

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

02 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le vingt-cinq septembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

De 19h00 à 20h10

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO	X			Isabelle DUMONT			Yvan SONNERAT
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO			Philippe LANGANNE	Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG	X		
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY	X		
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT			Eric FRULLINO
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS			Jean-Marc STEDILE
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL			Roger DALLEVET	Sophie FORNUTO	X		Séverine CARTIER
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER			
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		David DEVULDER
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER			
Pierre AGERON			Fabienne DREME				

De 20h10 à 21h35

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGO	X			Isabelle DUMONT			Yvan SONNERAT
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO			Philippe LANGANNE	Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG	X		
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY	X		
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT			Eric FRULLINO
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS			Jean-Marc STEDILE
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL	X			Sophie FORNUTO	X		
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER			Séverine CARTIER
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE	X		
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER			David DEVULDER
Pierre AGERON			Fabienne DREME				

Quorum : 21/29 (22/29 à partir de 19h35)

Ouverture de la séance : 19h00

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation
3. Sécurité – Vidéoprotection – Sollicitation du réfèrent sureté départemental de la gendarmerie nationale
4. EPF – Fin de portage terrain Geneva – parcelle AI 2 (ex parcelle c 452)
5. EPF – Fin de portage bien Pardini – parcelle B 1675
6. Affaires foncières – Cession au groupement d'intérêt public la Foncière de Haute-Savoie, en tant qu'office foncier solidaire – Parcelle B 1675 – Programme d'accession sociale dans le cadre d'un bail réel solidaire
7. Affaires foncières – Acquisition des parcelles AH 308, AH 03 et C 299
8. Affaires foncières – Constitution de servitude de passage public pour piétons et véhicules et d'usage partage d'emplacements de stationnement – Combes Nord
9. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois communaux – Promotions internes
10. Ressources humaines – Nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
11. DEJ - Convention d'intervention d'action éducative entre la commune de Sillingy et le collège de la Mandallaz
12. Logements sociaux – Conventions de réservation de logements sociaux
13. Recensement – Rémunération des agents recenseurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 04 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES NOUVEAUX AGENTS

Monsieur le Maire présente les nouveaux agents qui ont rejoint la collectivité cette année :

- Claire VITRY à la bibliothèque
- Gaël AVEZ intendant-gestionnaire au service de la direction de l'enfance et de la jeunesse
- Thierry PATOULLARD au service technique

Il leur est souhaité la bienvenue dans les effectifs communaux.

PRESENTATION DU PROJET DE NOUVEAU BATIMENT PERISCOLAIRE

Monsieur Jacques FATRAS, responsable du pôle Architecture, villes & territoires au CAUE de la Haute-Savoie présente l'étude concernant la réalisation d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment périscolaire.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux liés à ce projet et précise qu'il s'agit de prévoir les augmentations des effectifs dans les écoles de la commune.

Les conseillers seront informés des suites de ce dossier.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

M. le Maire rend compte des décisions prises sur délégation du Conseil municipal :

Décision	N°2023-83	DROIT DE PREEMPTION
----------	-----------	---------------------

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,
VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,



VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,
 VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,
 VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,
 VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
 VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,
 SUR proposition de la municipalité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'aliénation des parcelles suivantes :

Section	Références cadastrales	Contenance du bien vendu	Montant	Situation, Lieu-dit
0B	2834 2837	1 terrain à bâtir de 597 m ²	210 000,00 €	860 route de Vaulx
AT	167 168 169	1 garage	29 000,00 €	Lugy
AT	167 168 169	1 garage	27 000,00 €	Lugy
AB	221	1 terrain à bâtir de 471 m ²	245 000,00 €	Chemin du Noyer
ZI	72	1 maison de 112 m ²	550 000,00 €	Allée des Dolines
AP	309 310 313	1 terrain à bâtir de 488 m ²	280 000,00 €	La Croix
AP	314	1 terrain à bâtir de 490 m ²	280 000,00 €	La Croix
AB	222	Echange contre un terrain d'agrément de 7 m ²	5 721,00 €	Chemin du Noyer
AB	224	Echange contre un terrain d'agrément de 11 m ²	5 721,00 €	Chemin du Noyer
TOTAL			1 632 442,00 €	

Décidé à SILLINGY le cinq septembre deux mille vingt-trois.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	05/09/2023
De sa mise en ligne le :	05/09/2023

Décision	N°2023-84	DROIT DE PREEMPTION
-----------------	------------------	----------------------------

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,
 VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,
 VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,
 VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,
 VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,
 VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
 VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,



SUR proposition de la municipalité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'aliénation des parcelles suivantes :

Section	Références cadastrales	Contenance du bien vendu	Montant	Situation, Lieu-dit
0B	3087 3089	1 appartement de 85 m ² avec garage et parking	420 000,00 €	226 route des Bois Brûlés
AP	280 283 292 293	1 maison mitoyenne par les deux cotés	449 000,00 €	Route de Chenavy
AP	229	1 maison de 111 m ²	609 000,00 €	501 route de Chenavy
AW	193	Parcelle non bâtie de 278 m ²	100 000,00 €	Chez Papet
TOTAL			1 578 000,00 €	

Décidé à SILLINGY le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 25/09/2023
De sa mise en ligne le : 25/09/2023

Délibération	N°2023-085	SECURITE – VIDEOPROTECTION – SOLLICITATION DU REFERENT SURETE DEPARTEMENTAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE
--------------	------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),
VU le Code de sécurité intérieur (CSI),
ENTENDU le rapport de M. le Maire, selon lequel :

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé une procédure pour déployer un système de vidéoprotection sur le territoire communal.

La première phase avait pour but de couvrir les axes routiers principaux.

Dans le prolongement de de cette première phase, il semble opportun de procéder à une extension du système dans le but de vidéoprotéger des lieux publics où se développent des incivilités.

Afin d'être accompagné au mieux dans cette opération, Monsieur le Maire propose de s'adjoindre les services du Référent Sûreté en Prévention Technique de la malveillance et Conseiller technique en vidéo protection du Groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie

Il procédera à l'élaboration du diagnostic préalable permettant ainsi d'aider la commune dans les choix stratégiques de positionnement et du type des caméras nécessaires.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- De solliciter le Référent Sûreté en Prévention Technique de la malveillance et Conseiller technique en vidéo protection du Groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 04/10/2023

De sa mise en ligne le : 05/10/2023

Délibération	N°2023-086	EPF – FIN DE PORTAGE TERRAIN GENEVA – PARCELLE AI 2 (EX PARCELLE C 452)
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),

VU la convention pour portage foncier, volet « Habitat Social », en date du 29 mai 2019 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ci-après mentionné :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Rte de Bellegarde – Le Geneva	C	452	40a 20ca		X
Suivant remaniement partiel du plan cadastral de la commune	AI	2	38a 32ca		X

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 08-02-2019 fixant la valeur totale du bien à la somme totale de 409 181,90 € HT (frais d'acte inclus et études de projet),

VU les remboursements effectués par la collectivité au 19-11-2023 pour la somme de 204 611,76 € HT,

VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 204 570,34 € HT,

VU la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié de terrain à bâtir, doit être soumise à cette taxe sur la marge,

VU les statuts de l'EPF,

VU le règlement intérieur de l'EPF,

ENTENDU le rapport de M. le Maire, selon lequel :

Pour le compte de la Commune, l'EPF porte depuis novembre 2018, un terrain à bâtir situé « 61 Route de Bellegarde-Le Geneva » sur le territoire de la commune.

Par arrêté n° DDT-2018-1294 du 20-07-2018, Monsieur le Préfet a délégué à l'EPF 74 l'exercice du Droit Préemption s'agissant d'une DIA portant sur la parcelle C 452 (nouveau numéro de parcelle AI 2).

Par arrêté N° 2018-26 en date du 12-11-2018, l'EPF a exercé son droit de préemption sur ce terrain conformément à la DIA.

Aujourd'hui, les projets suivants sont en phase de se concrétiser :

- par LA FONCIERE 74 et IDEIS pour la réalisation d'un bâtiment comprenant 15 logements en BRS (surface de plancher 1158 m2) + stationnements ;



- par L'OPH 74 pour la réalisation d'un bâtiment comprenant 17 logements Locatifs sociaux (surface de plancher 1161 m2) + stationnements ;

Il convient de mettre fin au portage avant son terme.

L'acquisition de ce bien par l'EPF avait été faite pour la somme globale de 409 181,90 € HT (frais d'acte inclus et études de projet).

Au 19/11/2023, la commune aura procédé à un remboursement global de 204 611,76 € HT.

Dans ces conditions, le solde pour mettre fin au portage s'élève à 204 570,34 € HT.

En termes de planning :

- Le 13 octobre 2023 l'EPF délibèrera pour la vente de la parcelle AI 2
- 1^{er} trimestre 2024 une signature pour la vente interviendra entre l'EPF et la commune de Sillingy
- En 2024 (date à définir) la commune de Sillingy vendra le lot 2 à l'OPH Haute-Savoie Habitat (17 LLS)
- En 2024 (date à définir entre vous) la commune de Sillingy vend le lot 1 à La Foncière 74 (15 BRS)

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- De demander l'acquisition de la parcelle AI 2 d'une surface de 24 a 21ca
- De dire que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée début 2024, par acte notarié chez Maître PACAUD, au prix de 409 181,90 € H.T, TVA 20 % sur la marge, soit 1 883,82 € (calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par EPF 74	400 000,00 € HT	
Frais d'acquisition	4 719,12 € HT	<i>marge</i>
Publication/droits de mutation	12,78 €	<i>non soumis à TVA</i>
Etudes sur projet	4 450,00 € HT	<i>marge</i>

- De procéder au versement, à la signature de l'acte, la somme de 204 570,34 € HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la collectivité : 204 611,76 €) et de régler la TVA pour la somme de 1.883.82 €.
- De s'engager à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 04/10/2023
De sa mise en ligne le : 05/10/2023



Délibération	N°2023-087	EPF – FIN DE PORTAGE BIEN PARDINI – PARCELLE B 1675
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),
 VU la convention pour portage foncier, volet « Habitat Social », en date du 29 mai 2019 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ci-après mentionné :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
85 Impasse de La Poste	B	1675	12a 61ca	X	
Un bâtiment anciennement à usage d'atelier - Libre					

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 20 juin 2019 fixant la valeur du bien à la somme totale de 323
 906,66 € HT (frais d'acte inclus),
 VU les études géomètre réalisées sur ce dossier pour la somme de 1 258,08 € HT,
 VU la subvention de 32 000,00 €, attribuée au projet par l'EPF (prise sur le montant des pénalités perçues par l'EPF au titre de la loi SRU),
 VU les remboursements déjà effectués par la collectivité au 24 avril 2023, pour la somme de 148
 112,13 € HT,
 VU le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 145 052,61 € HT,
 VU la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié de bâti de + de 5 ans, doit être soumise à cette taxe sur la marge,
 VU les statuts de l'EPF ;
 VU le règlement intérieur de l'EPF,
 ENTENDU le rapport de M. le Maire, selon lequel :

Monsieur le Maire rappelle que pour le compte de la Commune, l'EPF porte depuis juin 2019, une propriété bâtie située « 85 impasse de la Poste » sur le territoire de la commune (ancienne serrurerie Pardini).

Par arrêté N° 2019-23 en date du 15 avril 2019, l'EPF a exercé son droit de préemption sur cette propriété conformément à la DIA adressée par Maître MARINE, Notaire à Rumilly, portant sur la parcelle B 1675.

Le portage arrive à terme en avril 2027 mais aujourd'hui, le projet proposé par LA FONCIERE 74 et ASTER HABITAT pour la réalisation d'un bâtiment comprenant 8 logements en BRS et stationnements est en phase de se concrétiser et il convient de mettre fin au portage avant son terme.

L'acquisition de ce bien par l'EPF avait été faite pour la somme globale de 323 906,66 € HT (frais d'acte inclus), à laquelle se sont ajoutés les frais de géomètres pour un montant de 1 258,08 € HT.

Une subvention de 32 000 € a été attribuée au projet par l'EPF.

Au 24/03/2023, la commune avait procédé à un remboursement global de 148 112,13 € HT.

Dans ces conditions, le solde pour mettre fin au portage s'élève à 145 052,61 € HT.

La commune cèdera à la Foncière 74 le bien, le remboursement en capital faisant office de subvention pour la création de logement sociaux sous forme de BRS (cf. délibération suivante).

- Il est proposé au Conseil municipal :
- De demander l'acquisition de la parcelle B 1675 d'une surface de 16 a 61ca
 - De dire que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte notarié chez Maître PACAUD, au plus tard le 15 décembre 2023 au prix de 325 164,74 € HT, TVA 20 % sur la marge, soit 971,91 € (calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par EPF 74	320 000,00 € HT	<i>sur avis de France Domaine</i>
Frais d'acquisition	3 601,46 € HT	<i>marge</i>



Publication/droits de mutation	305,20 €	<i>non soumis à TVA</i>
Etudes Géomètre	1 258,00 € HT	<i>marge</i>

- De procéder au versement, à la signature de l'acte, la somme de 145 052,61 € HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la collectivité 148 112,13 € et de la subvention EPF SRU : 32 000,00 €) et de régler la TVA pour la somme de 971,71 €.
- De s'engager à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	04/10/2023
De sa mise en ligne le :	05/10/2023



Délibération	N°2023-088	AFFAIRES FONCIERES – CESSIION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC LA FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE, EN TANT QU'OFFICE FONCIER SOLIDAIRE – PARCELLE B 1675 – PROGRAMME D'ACCESSION SOCIALE DANS LE CADRE D'UN BAIL REEL SOLIDAIRE
---------------------	-------------------	---

VU les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article 3211-15, R
VU la délibération n° 2019-37 du 13/05/2019,
VU le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0002 du 14 janvier 2021 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-026 du 29 septembre 2022 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie ;
CONSIDERANT que la commune a mis fin au portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie et a voté un rachat anticipé du bien sur la parcelle B 1675 d'une surface de 16a 61ca,
CONSIDERANT que le projet proposé par LA FONCIERE 74 et ASTER Habitat pour la réalisation d'un bâtiment comprenant 8 logements en BRS et stationnements est en phase de se concrétiser,
CONSIDERANT que la commune est membre de La Foncière de Haute-Savoie par le biais de l'adhésion de la communauté de communes Fier et Usses et qu'elle peut donc demander l'intervention de La Foncière de Haute-Savoie,



CONSIDERANT qu'un bail réel solidaire (BRS) est un dispositif d'accèsion sociale à la propriété pérenne, maintenu abordable financièrement sur le long terme pour les ménages aux revenus modestes éligibles successifs, en préservant les subventions publiques immobilisées dans ce foncier ;
CONSIDERANT que le bail réel solidaire permet de dissocier le foncier restant propriété de l'organisme foncier solidaire et du bâti devenant la propriété du ménage pour faire baisser le prix des logements,
CONSIDERANT l'intérêt de la commune à favoriser l'accèsion sociale à la propriété,
ENTENDU l'exposé de M. le Maire selon lequel :

Afin de pouvoir réaliser l'opération de création de d'un bâtiment comprenant 8 logements en BRS et stationnements, la commune doit céder le bien Pardini, parcelle B 1675 d'une surface de 16a 61ca, au Groupement d'Intérêt Public, La Foncière de Haute-Savoie, en tant qu'Office Foncier Solidaire (OFS).

Un bail réel solidaire (BRS) est un dispositif d'accèsion sociale à la propriété pérenne, maintenu abordable financièrement sur le long terme pour les ménages aux revenus modestes éligibles successifs, en préservant les subventions publiques immobilisées dans ce foncier. Il permet de dissocier le foncier restant propriété de l'organisme foncier solidaire et du bâti devenant la propriété du ménage pour faire baisser le prix des logements

Pour rappel, l'acquisition du bien par portage de l'EPF demandé par la commune, s'est élevée à 326 136,65 € TTC.

La cession à La Foncière 74 s'effectue au prix de 148 112,43 € HT puisque :

- L'EPF avait accordé une subvention pour ce portage à hauteur de 32 000,00 €
- La subvention apportée par la commune dans le cadre de cette opération s'élève en conséquence à 146 024,22 € soit 18 253,0275 € par logement. Cette subvention pourra être prise en compte dans les dépenses déductibles venant en atténuation de la pénalité SRU versée par la commune chaque année.

Par ailleurs, il est dans l'intérêt de la commune de favoriser l'accèsion sociale à la propriété, la loi imposant à la commune un minimum de 25% de logements sociaux sur son territoire. Les 8 logements ainsi créés entreront dans l'inventaire.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à consentir à une vente au Groupement d'Intérêt Public, La Foncière de Haute-Savoie, en tant qu'Office Foncier Solidaire (OFS) pour la cession de la parcelle B 1675 d'une surface de 16a 61ca pour la réalisation d'un projet ensemble immobilier de 8 logements en BRS avec deux stationnements par logement**
- **De dire que la valeur de vénale de l'ensemble cédé pour ce projet est de 326 136,65 € HT**
- **De dire que La Foncière 74 s'engage à verser la somme de 148 112,43 € déduction faite :**
 - **de la part de la commune représentant une subvention de 18 253,0275 € par logement soit 146 024,22 € au total**
 - **de la subvention de 32 000 € prise sur le montant des pénalités perçues par l'EPF au titre de la loi SRU**
- **De préciser que la vente de La Foncière de Haute-Savoie devra se faire sous les conditions suivantes :**
 - **Celles de nature suspensive et usuelle tenant notamment du financement de l'acquisition ainsi qu'à la demande et à l'obtention des autorisations administratives requises ;**
 - **Ainsi que celles de nature résolutoire qui seront de nature à garantir l'affectation du terrain vendu à l'activité d'Office Foncier Solidaire du Groupement d'Intérêt Public de La Foncière de Haute-Savoie aux fins de réaliser une opération d'accèsion sociale à la propriété via le mécanisme de Bail Réel Solidaire**
- **De dire que la commune fera son affaire des opérations de TVA inhérentes à la cession, si la cession est soumise au régime de la TVA**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,



Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0

ADOPTÉ cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	04/10/2023
De sa mise en ligne le :	05/10/2023

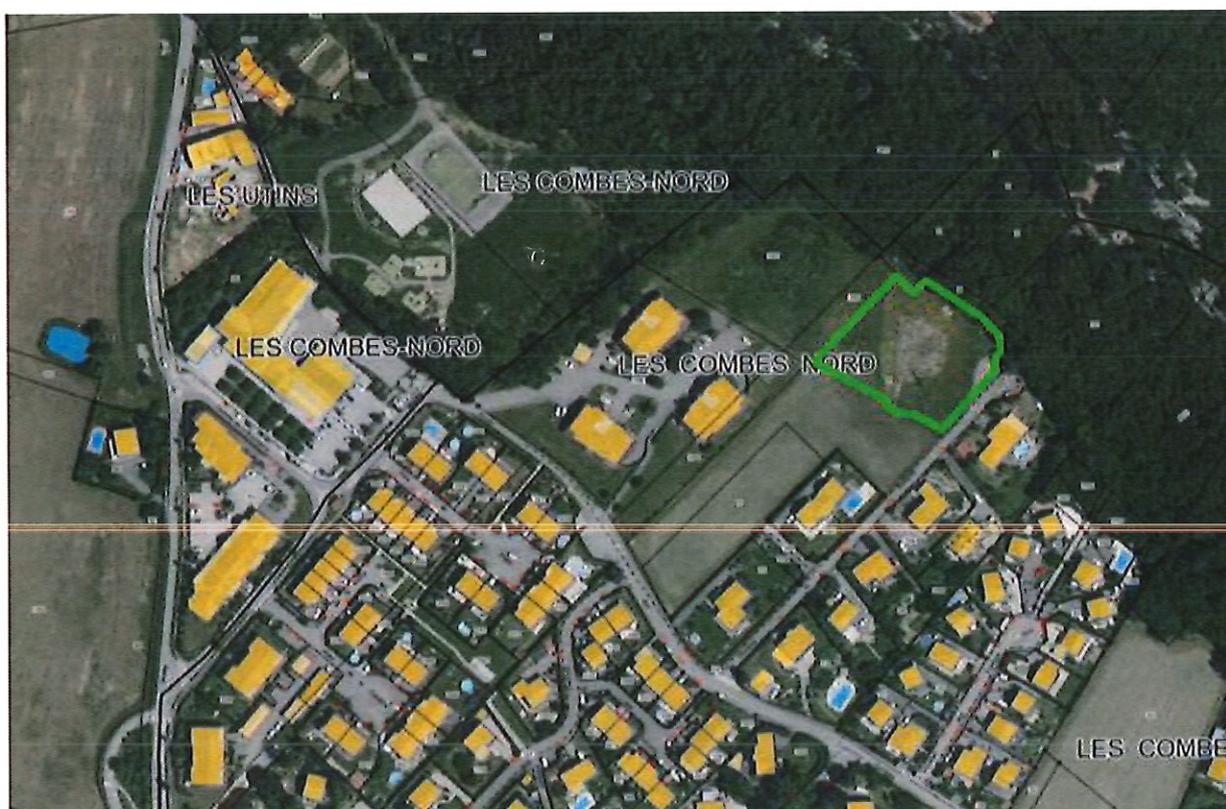


Délibération	N°2023-089	AFFAIRES FONCIERES – ACQUISITION DES PARCELLES AH 308, AH 03 ET C 299
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT) et notamment l'article L.1311-13,
 CONSIDÉRANT que la situation des parcelles AH 03 et C 299 sont situées dans l'emprise de l'espace naturel sensible de la Montagne de la Mandallaz,
 ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

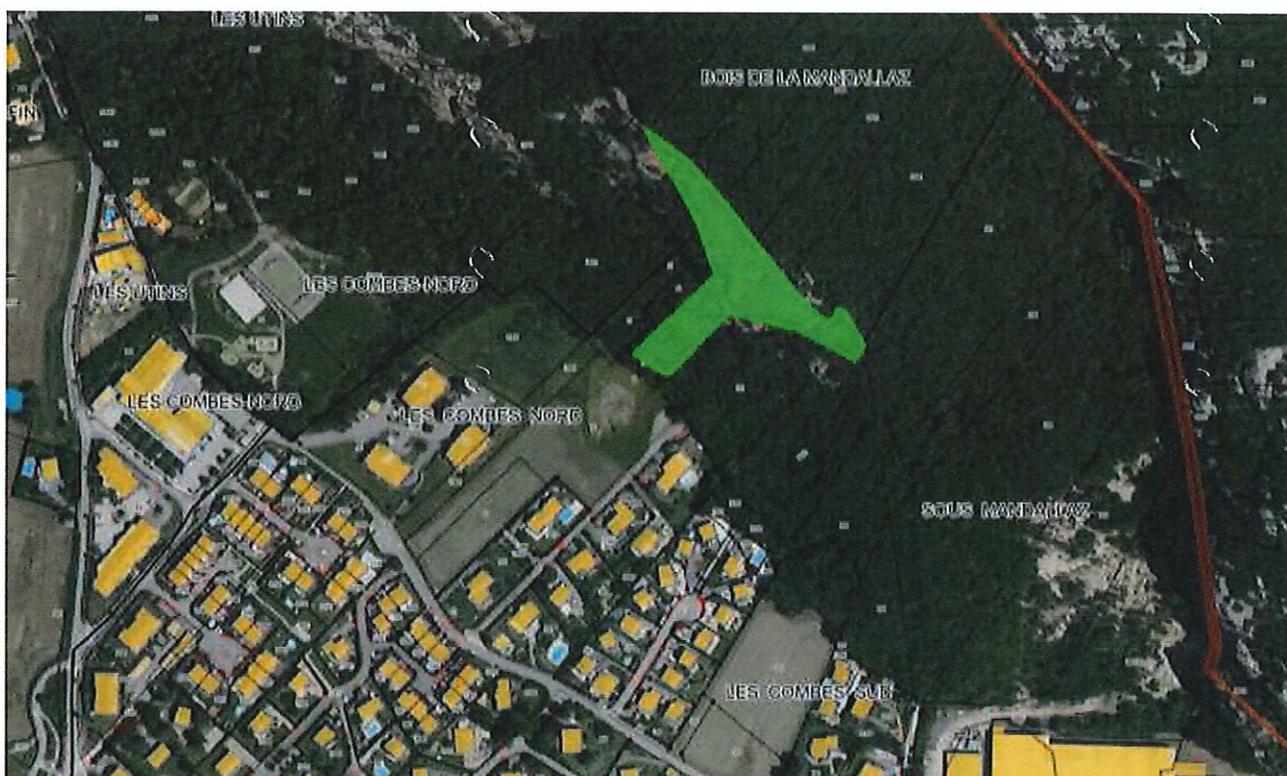
Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13/12/2021, le conseil avait approuvé la réduction du bail emphytéotique portant sur la parcelle AH 08, terrain accueillant un bassin d'orage dans le secteur des Combes Nord.

Cette réduction de bail avait été faite dans le cadre de la cession d'une partie du terrain pour la construction de logements collectifs.



L'opération de cession par les propriétaires étant désormais terminée, il semble opportun que la commune rentre en pleine propriété du terrain qui représente une surface de 3 237 m². Il a été proposé aux propriétaires (Mesdames Marie-Jeanne RENAUD et Mauricette BUFFET et Messieurs Patrick RAVOIRE et Gérard BALLEYDIER) d'en faire l'acquisition au prix de 0,50 € par mètre carré soit la somme de 1 618,50 € arrondi à 1 620 € TTC.

Par ailleurs, les indivisaires de ce terrain sont également propriétaires de 2 parcelles situées dans l'espace naturel sensible (ENS) de la montagne de La Mandallaz. Les parcelles AH 03 et C 299 représentent respectivement les surfaces de 1 359 m² et 4 046 m². Il a été proposé aux propriétaires d'en faire l'acquisition au tarif de 0,30 € par mètre carré, soit la somme de 1 621,50 €, arrondi à 1 630 € TTC.



Les propriétaires ayant acceptés les propositions de la commune, il est proposé d'en faire l'acquisition par voie d'acte administratif.

Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition des parcelles AH 308, AH 03 et C 299 de surfaces respectives de 3 237 m², 1 359 m² et 4 046 m²
- De préciser que cette acquisition se fait au tarif global de 3 250 € au bénéfice des indivisaires de la succession de Monsieur BALLEYDIER Georges
- De préciser qu'en ce qui concerne l'acquisition de la parcelle AH 308, la commune, acquéreur, ayant la qualité d'emphytéote des biens vendus est, à compter de ce jour, plein propriétaire de la parcelle par confusion de sa qualité d'acquéreur, de nouveau bailleur du terrain et de preneur
- De préciser qu'en conséquence, le bail emphytéotique portant sur la parcelle AH 308 s'éteint, par cette confusion, à compter de ce jour
- De préciser que le prix relatif à l'acquisition de la parcelle AH 308 a été fixé compte tenu de l'existence du bail emphytéotique
- De dispenser le propriétaire de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune



- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune
- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	04/10/2023
De sa mise en ligne le :	05/10/2023

20h10 : Arrivée de Monsieur Jean-Claude PERCEVAL

Délibération	N°2023-090	CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE PUBLIC POUR PIETONS ET VEHICULES ET D'USAGE PARTAGE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT – COMBES NORD
---------------------	-------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 CONSIDERANT que les aménagements réalisés concourent à fluidifier la circulation et la sécurité des piétons, des déplacements doux dans le secteur ainsi que de permettre d'organiser le stationnement,
 ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

La société SOGEPROM a déposé un permis pour la construction de 3 bâtiments correspondant à la réalisation de 39 logements. Ce projet se développe dans le secteur des Combes Nord, sur les parcelles AH 09 et AH 307 acquises auprès des consorts BALLEYDIER. Plusieurs rencontres ont eu lieu avec la commune pour faire évoluer le projet avec une part de logement sociaux plus importants que ce que prévoient les dispositions du PLU. Au début du projet, SOGEPROM prévoyait uniquement les 33% de logements en locatif social, 26% en accession et les 41% restant en bail réel solidaire. Au terme des négociations, la commune et SOGEPROM ont convenu de répartir ainsi les 39 logements :

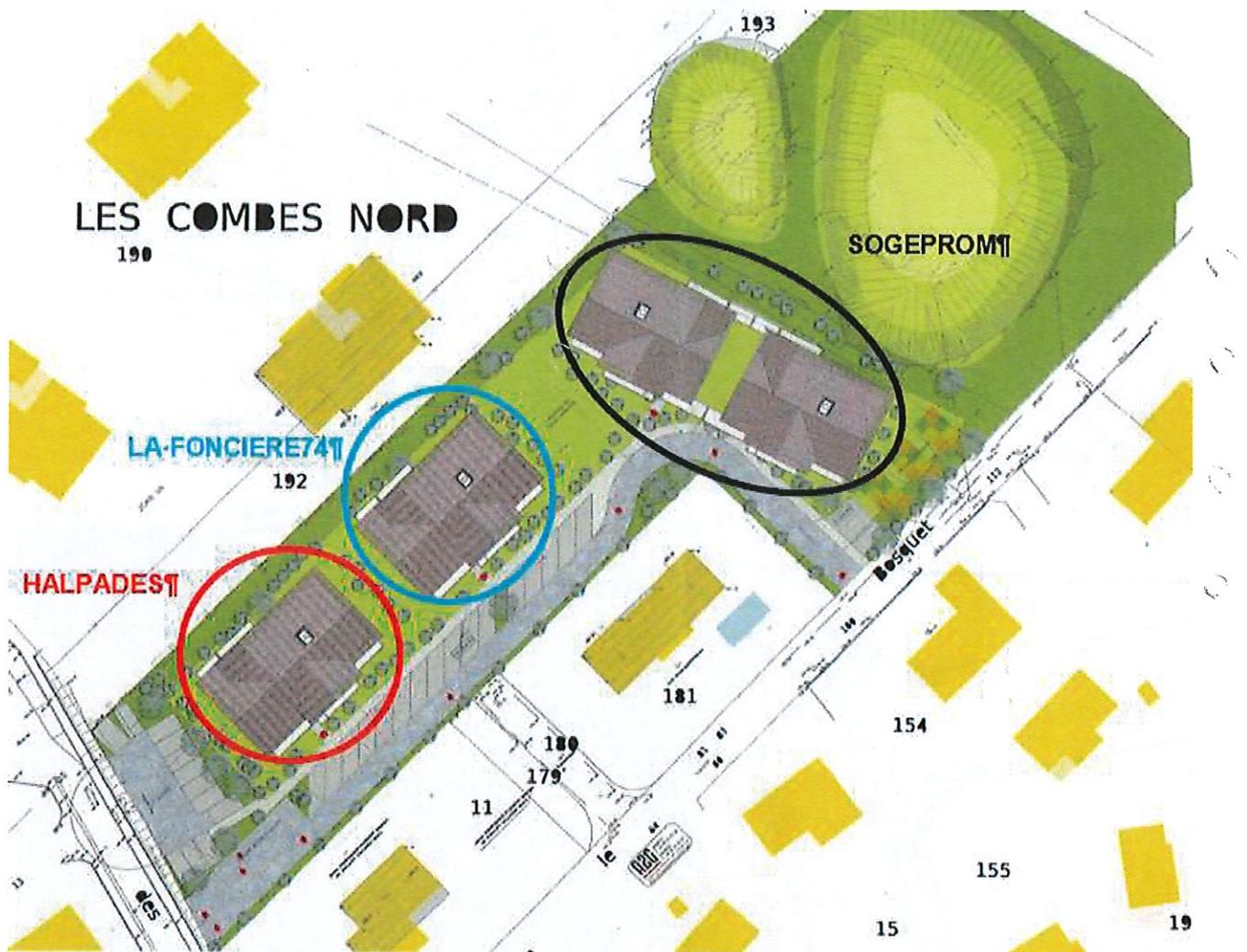
- 33% en locatif social
- 17% en bail réel solidaire
- 50% en accession

Dans le cadre du montage de ce projet et pour parvenir à faire 50% axés sur le social, SOGEPROM a cédé une partie de son opération à des bailleurs sociaux :

- Les logements locatifs sociaux à HALPADES
- Les logements en bail réel solidaire à LA FONCIERE 74

SOGEPROM n'a conservé que la partie en accession.



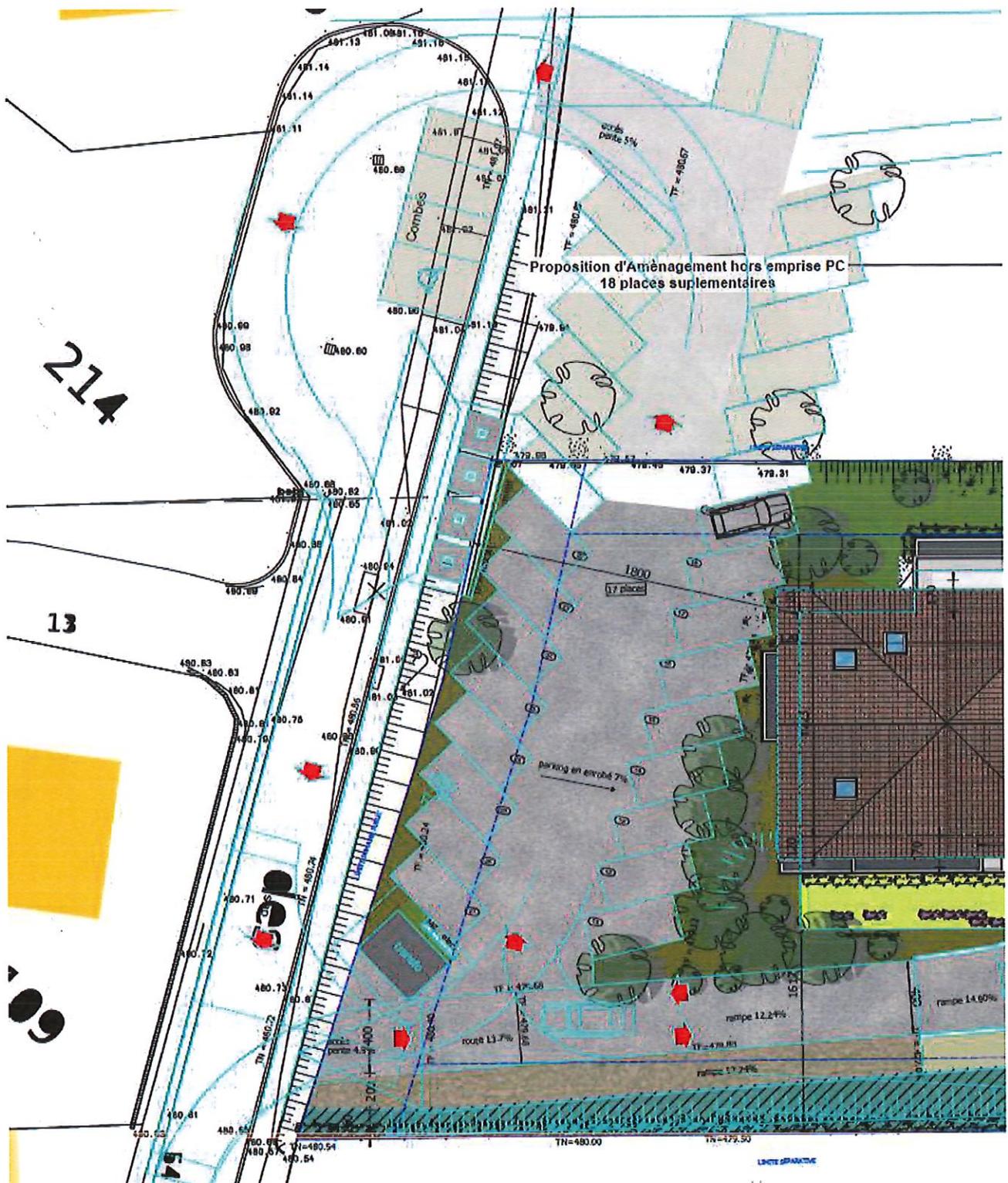


La part du projet cédée à HALPADES est voisin d'un terrain sur lequel un de ses bâtiments est déjà présent.

Pour rappel, le développement de ces nouveaux logements impliquera de traiter les flux de circulation qui vont s'intensifier dans le secteur. Par ailleurs, se pose également la question du stationnement public.

C'est dans ces conditions que la présente délibération intervient. Afin de traiter et la circulation et les stationnement, l'aménagement prévoit de créer 17 places de parking et de faire une boucle à sens unique.





La commune a donc un intérêt certain dans cet aménagement et c'est bien dans ce but que la servitude est créée en deux phases :

- Promesse de constitution d'une servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partagé de dix-sept (17) emplacements de stationnement
- Lorsque HALPADES sera devenue, l'acte définitif de constitution



En terme juridique, la délibération présente la version suivante.

Sur le territoire de la Commune de SILLINGY (Haute-Savoie), un permis de construire valant division a été délivré par Monsieur le Maire de la Commune de SILLINGY, au profit de la Société SOGEPROM ALPES HABITAT, aux termes d'un arrêté en date du 11 juillet 2022 sous le numéro PC 07427221X0038 autorisant la construction de trois (3) bâtiments, comprenant trente-neuf (39) logements sur les parcelles figurant au cadastre à la section AH, lieudit « Les Combes Nord », sous les numéros 9 et 307 pour une contenance totale de cinquante-deux ares et vingt-trois centiares (00ha 52a 23ca).

Ledit permis de construire valant division en cours de validité a fait l'objet d'un permis de construire modificatif délivré à la Société SOGEPROM ALPES HABITAT par Monsieur le Maire de la Commune de SILLINGY, aux termes d'un arrêté en date du 7 septembre 2023 sous le numéro PC 07427221X0038M01 pour des modifications d'aspect en façades, des ouvrants en façade et en toiture ainsi que l'optimisation de la rampe d'accès au sous-sol.

Aux termes d'un contrat de réservation par acte sous seing privé en date du 20 juillet 2022, la Société dénommée SOGEPROM ALPES HABITAT s'est engagée à réserver au profit de la Société dénommée « HALPADES SOCIETE ANONYME D'HLM », le terrain avec la totalité des constructions à édifier dans le lot A du permis de construire valant division numéro PC 07427221X0038, en date du 11 juillet 2022 (correspondant au volume UN (1) de l'ensemble immobilier complexe dénommé « INSTANT NATURE » à réaliser par la Société SOGEPROM ALPES HABITAT).

Il est prévu dans le projet de construction « INSTANT NATURE » de la Société SOGEPROM ALPES HABITAT, à l'intérieur de l'emprise foncière du lot A du permis de construire valant division numéro PC 07427221X0038, en date du 11 juillet 2022 (correspondant au volume UN (1) de l'ensemble immobilier complexe dénommé « INSTANT NATURE »), à céder à la Société HALPADES SOCIETE ANONYME D'HLM, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, outre les constructions du Bâtiment A en élévation au-dessus d'un sous-sol, de réaliser un parking de dix-sept emplacements de stationnement.

La Commune de SILLINGY, pour des motifs d'intérêt général et compte tenu de son développement urbain et de l'accroissement de sa population qui en résulte, souhaite augmenter la surface de stationnements accessibles au public sur son territoire.

En ce sens, aux termes de l'établissement de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par le Conseil Municipal de SILLINGY en date du 13 octobre 2013, il a été approuvé la création d'un emplacement réservé numéro 10, pour la « Création d'un parking aux Combes Nord » d'une surface de 955 m².

Ainsi qu'il résulte du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SILLINGY en vigueur, dont la troisième et dernière modification a été approuvée le 19 juin 2023, figurant ledit emplacement réservé n°10 qui grève les parcelles cadastrées à la section AH sous les numéros 9 et 307 (la parcelle AH 307 est issue de la parcelle anciennement cadastrée section AH numéro 8), formant l'assiette du projet de construction « INSTANT NATURE », susvisé.

Précisions étant ici faite que le parking qui doit être réalisé dans le lot A du permis de construire valant division numéro PC 07427221X0038, en date du 11 juillet 2022 :

*est nécessaire au programme de construction à réaliser en application du permis de construire valant division délivré par Monsieur le Maire de la Commune de SILLINGY, aux termes d'un arrêté en date du 11 juillet 2022 sous le numéro PC 07427221X0038, afin de respecter la réglementation en vigueur ;

*et qu'il doit être réalisé dans les limites de l'emplacement réservé n°10 au bénéfice de la Commune de SILLINGY, tel qu'indiqué ci-dessus.

Par conséquent, il a été proposé de régulariser entre la Commune de SILLINGY et la Société HALPADES SOCIETE ANONYME D'HLM, savoir :

- dans un premier temps une promesse synallagmatique de constitution d'une servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partagé de dix-sept (17) emplacements de stationnement dudit parking, grevant le lot A du permis de construire valant division numéro PC 07427221X0038, en date du 11 juillet 2022, correspondant au volume UN (1) de l'ensemble immobilier complexe dénommé « INSTANT NATURE » à édifier sur les parcelles de terrain figurant au cadastrale de ladite Commune de la façon suivante :



Section	N	Lieudit	Contenance
AH	9	LES COMBES NORD	00 ha 22 a 13 ca
AH	307	LES COMBES NORD	00 ha 30 a 10 ca

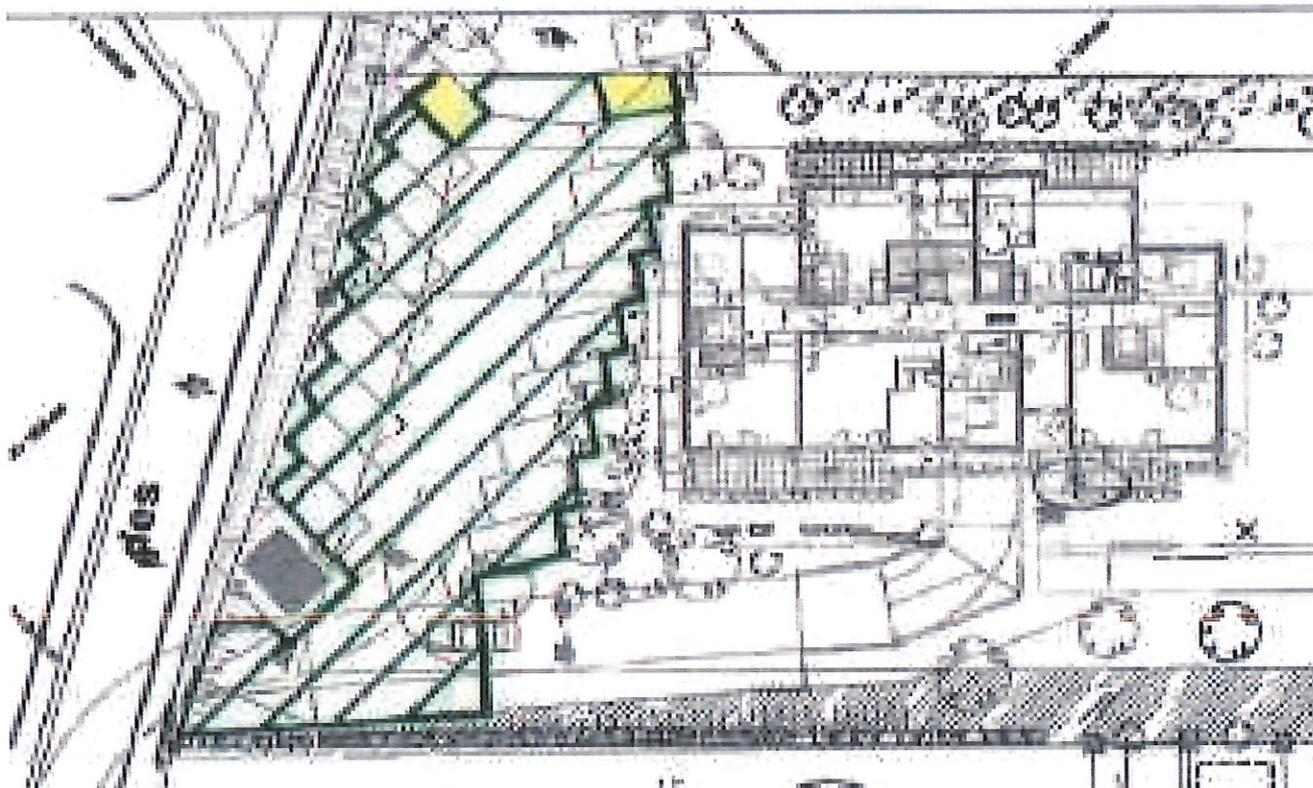
Le volume UN (1) destiné à être acquis par la Société dénommée HALPADES SOCIETE ANONYME D'HLM, sera désigné et défini aux termes d'un état descriptif de division en volumes suivant acte à recevoir par Maître Victoria PACAUD, Notaire à ANNECY, préalablement à l'acte réitérant la présente promesse de constitution de servitude. Au profit de la Commune de SILLINGY, sous la condition suspensive de l'acquisition par la Société HALPADES SOCIETE ANONYME D'HLM du lot A du permis de construire valant division numéro PC 07427221X0038, en date du 11 juillet 2022 (correspondant au volume UN (1) de l'ensemble immobilier complexe dénommé « INSTANT NATURE »).

- o puis dans un second temps, lorsque la Société HALPADES SOCIETE ANONYME D'HLM sera devenue propriétaire dudit lot A du permis de construire valant division numéro PC 07427221X0038, en date du 11 juillet 2022, correspondant au volume UN (1) de l'ensemble immobilier complexe dénommé « INSTANT NATURE », susvisé, l'acte définitif de constitution de ladite servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partage de dix-sept (17) emplacements de stationnement dudit parking, au profit de la Commune de SILLINGY.

Précision étant ici faite que ladite servitude sera constituée à titre gratuit sans prix ni indemnité.

Seront annexés à la délibération :

- le projet de la promesse synallagmatique de constitution d'une servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partage de dix-sept (17) emplacements de stationnement dudit parking
- la copie du plan projet figurant l'assiette de ladite servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partagé de dix-sept (17) emplacements de stationnements dudit parking est figurée sous hachure vertes



➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la constitution de la servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partagé de dix-sept (17) emplacements de stationnement dudit parking, sur l'emprise foncière du lot A du permis de construire valant division numéro PC 07427221X0038, en date du 11 juillet 2022 (correspondant au volume UN (1) de l'ensemble immobilier complexe dénommé « INSTANT NATURE »), qui sera acquis par la Société HALPADES, société anonyme D'HLM, sous la seule et unique condition que la Société HALPADES SOCIETE devienne propriétaire dudit lot A du permis de construire valant division numéro PC 07427221X0038, en date du 11 juillet 2022 (volume UN (1) de l'ensemble immobilier complexe dénommé « INSTANT NATURE »), qui doit constituer le fonds servant de ladite servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partagé de dix-sept (17) emplacements de stationnement dudit parking à constituer au profit de la commune selon le plan joint en annexe de la présente (sous hachures verte)
- D'approuver que l'ensemble des frais relatifs à la conservation, l'entretien et la réparation de l'aire de circulation et des emplacements de stationnement, objets de la présente servitude de passage public, avec leurs aménagements et équipements, seront intégralement supportés par la commune, notamment en ce qui concerne le déneigement du parking qui incombera entièrement à la commune et en supportera le coût en totalité
- Décide de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer :
 - o l'acte de promesse synallagmatique de constitution de la servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partagé de dix-sept (17) emplacements de stationnement dudit parking, sous condition suspensive, par la Société HALPADES au profit de la commune
 - o puis, l'acte notarié définitif contenant constitution de ladite servitude de passage public, par la Société HALPADES, au profit de la commune, après réalisation de la condition suspensive
 - o tout document ou tout acte sous seing ou notarié permettant la constitution de ladite servitude
- D'approuver la prise en charges par la commune de la totalité des frais d'acte notarié de constitution de la servitude
- De dire que cette servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partagé d'emplacements de stationnement dudit parking, au profit de la commune, est conforme à l'objectif de l'emplacement réservé n°10, pris pour la « Création d'un parking aux Combes Nord » et suffit à remplir son objet
- De décider, sous réserve que cette servitude de passage public soit définitivement constituée, de procéder à la modification de son Plan Local de l'Urbanisme, dans le respect des procédures du Code de l'urbanisme, afin de supprimer l'emplacement réservé n°10 en ce qu'il grève et pour qu'il ne grève plus les parcelles cadastrées à la section AH sous les numéros 307 (issue d'une parcelle de plus grande contenance anciennement cadastrée à la section AH sous le numéro 8 et 9)
- De préciser que sont annexés à la présente délibération :
 - o le projet de la promesse synallagmatique de constitution d'une servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partagé de dix-sept (17) emplacements de stationnement dudit parking
 - o la copie du plan projet figurant l'assiette de ladite servitude de passage public pour piétons et véhicules sur l'aire de circulation du parking et d'usage partagé de dix-sept (17) emplacements de stationnements dudit parking est figurée sous hachure vertes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0



ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 04/10/2023
De sa mise en ligne le : 05/10/2023

Délibération	N°2023-091	RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – PROMOTIONS INTERNES
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),
VU le code général de la fonction publique,
VU les délibérations successives adoptées emportant modification du tableau des emplois, la dernière en date du 4 septembre 2023 (n° 2023-79),
VU la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché territorial adoptée par arrêté n° 2023-AG-14 du 4 juillet 2023 du président du centre de gestion de la Haute Savoie,
VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune,
VU les fiches de poste associées aux emplois créés, validées par la hiérarchie,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

En lien avec les besoins des services et compte tenu de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché adoptée récemment par le CDG 74, il apparaît nécessaire de créer deux emplois de catégorie A :

- Un emploi permanent à temps plein de directeur-trice de l'enfance et de la jeunesse ouvert au grade d'attaché territorial,
- Un emploi permanent à temps plein de directeur-trice des finances ouvert au grade d'attaché territorial.

Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 al 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat, adossé à une rémunération correspondant a minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 361 actuellement), augmentée le cas échéant des primes convenues dans le cadre des maxima autorisés par la commune.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- De créer, à compter du 1er novembre 2023, deux emplois permanents ouverts au grade d'attaché territorial, à temps plein, de directeur-trice de l'enfance et de la jeunesse ainsi que de directeur-trice des finances, dans les conditions prévues à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)



29	0	0
----	---	---

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	04/10/2023
De sa mise en ligne le :	05/10/2023

Délibération	N°2023-092	RESSOURCES HUMAINES – NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
---------------------	-------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),
VU le code général de la fonction publique (CGPF), notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU les délibérations antérieures prises par la collectivité en matière de RIFSEEP appelées à être abrogées à l'entrée en vigueur de la présente délibération (notamment les délibérations n° 2019-49 du 01/07/2019, n° 2019-92 du 05/12/2016, n° 2013-125 du 13/12/2013, n° 2013-04 du 24/01/2013, n° 2005-177 du 30/09/2005),
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2023,
CONSIDERANT que les montants en euros indiqués dans la présente délibération sont des montants en euros bruts,
CONSIDERANT que les avantages collectivement acquis, non intégrés au RIFSEEP stricto sensu, sont maintenus par la collectivité selon les formes et modalités spécifiques prévues par les délibérations afférentes (délibération n° 2005-177 du 30 septembre 2005 renvoyant, d'une part, à une délibération du 26/03/1976 allouant un complément annuel de rémunération au personnel communal égal à un "treizième mois" intégré dans le budget communal par délibération du 17/03/1987 et, d'autre part, à la délibération du 04/01/1991 intégrant dans le même budget communal la "prime de vacances"),
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) constitue un élément déterminant du recrutement et du management des équipes. Au-delà, il constitue pour l'employeur public un levier fondamental de sa politique de ressources humaines (RH), contribuant à la fois à son image et au développement de son attractivité. Pour l'agent, il constitue un élément puissant de reconnaissance, de motivation et de fidélisation.

Le déficit actuel d'attractivité du secteur public au niveau national, ajoutée à une tension importante et reconnue sur le marché de l'emploi local, nécessitent de porter une réflexion sur les conditions de rémunération des agents, dont le RIFSEEP constitue une part essentielle. La volonté politique d'harmoniser les conditions d'octroi sur le territoire, alliée à une volonté de revaloriser les primes servies aux agents dans une triple optique de maintien du pouvoir d'achat, de motivation/fidélisation et d'équité de traitement, imposent désormais une refonte du système de RIFSEEP des collectivités volontaires de la communauté de communes Fier et Usses.



L'organigramme, les entretiens professionnels et les fiches de postes, harmonisées et régulièrement mises à jour, constitueront les outils de référence privilégiés de ce nouveau système.

La collectivité de Sillingy souhaite s'engager pleinement dans cette démarche en proposant un système de RIFSEEP modernisé, établi sur les règles de la présente délibération (voir ci-après).

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Le RIFSEEP se compose de deux parts mensuelles :

- D'une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Les agents publics de la collectivité (agents stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public) sont éligibles au RIFSEEP, sous réserve que leur cadre d'emplois d'appartenance ou de référence ait été ouvert au bénéfice de ce dispositif par les textes nationaux.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP et, en conséquence, des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MODULATION ET DE VERSEMENT

Le RIFSEEP est versé au prorata du temps de présence et du temps de travail de l'agent.

En cas d'absence de l'agent, le RIFSEEP est maintenu en appliquant les maxima autorisés par les textes pour les agents de la fonction publique d'Etat (cf décret n° 2010-997 précité). L'annexe à la présente délibération rappelle les conditions de modulation applicables en fonction du statut de l'agent et du type d'absence. Cette annexe est indicative, les textes la fondant étant susceptibles d'évoluer et s'appliquant alors de plein droit dès leur entrée en vigueur.

Pour les agents titulaires, l'IFSE et le CIA sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale. Pour les contractuels de droit public, le CIA est fixé par arrêté de l'autorité territoriale et l'IFSE par avenant au contrat. Le montant du RIFSEEP est établi pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein.

Les arrêtés et contrats emportant attribution de RIFSEEP exécutoires au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent applicables tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

ARTICLE 4 – CUMUL AVEC D'AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS

Le RIFSEEP est cumulable avec d'autres primes et indemnités lorsque le cumul est autorisé par une loi ou un règlement. Il est notamment cumulable avec les :

- indemnités d'astreinte,
- indemnités d'intervention,
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA, prime de pouvoir d'achat).

ARTICLE 5 – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

5-1- Périodicité

L'IFSE est versée chaque mois.



5-2- Groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes, dits "groupes de fonctions", permettant, d'un part, la classification des emplois de la collectivité et, d'autre part, la détermination du montant d'IFSE dans la limite des plafonds réglementaires applicables.

Dans un objectif d'homogénéité de traitement, les groupes de fonctions sont établis par catégorie d'emplois (A/B/C) selon les critères professionnels et la grille de classification établis ci-après.

A/ Critères professionnels

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
DEFINITION		
Tenir compte des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Tenir compte de contraintes particulières liées au poste : risques spécifiques et/ou responsabilités particulières
INDICATEURS		
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct/indirect ou responsabilité de coordination (à l'égard d'un certain nombre d'agents et/ou de secteurs spécifiques) - Responsabilité de projet ou d'opération <ul style="list-style-type: none"> - Ampleur du champ d'action (secteurs/domaines) - Influence du poste sur les résultats obtenus au sein de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Complexité des missions - Niveau de qualification, de formation ou d'habilitation détenu ou requis <ul style="list-style-type: none"> - Temps d'adaptation - Difficulté du poste - Autonomie, initiative, - Diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité/polyvalence des compétences - Technicité particulière de l'agent, niveau de technicité détenu ou attendu 	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de risque spécifique associé au poste ou au métier - Responsabilité relative à la sécurité/santé ou prévention (DUERP) - Responsabilité de gestion spécifique (juridique et/ou financière et/ou en termes de matériels/équipements) - Responsabilité financière spécifique - Confidentialité particulière - Itinérance ou déplacements fréquents - Présence obligatoire sur certains temps, lieux d'affectation spécifiques

B/ Grille de classification des emplois

La grille de classification des emplois ci-après emporte valeur indicative sur les emplois/métiers retenus par groupe de fonctions, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer en fonction des mouvements de personnels, des évolutions de carrière des agents et des changements d'organisation de la collectivité.

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - METIERS



A1	Agents dont les fonctions requièrent une vision transversale et stratégique, une capacité d'impulsion et de mise en œuvre des politiques publiques, nécessitant de fortes capacités de gestion, de management, de pilotage (projets structurants...) et de reporting sur l'ensemble des compétences de la collectivité	DGS
A2	Agents ayant la responsabilité d'encadrement d'un ou plusieurs services ou de grands pôles ou encore de directions impliquant de fortes capacités de gestion (juridiques, marchés publics, finances et/ou RH notamment) et un haut niveau d'expertise (technique notamment), de management, de pilotage (projets...) et de reporting sur le domaine pris en charge, lequel comporte une dimension partenariale et de mutualisation fortement marquée (RH, urbanisme, services techniques notamment)	DST
A3	Agents pouvant être amenés à assurer des fonctions d'encadrement hiérarchique et/ou fonctionnels, voire de supervision, à l'égard d'un nombre déterminé de personnes, dans le but de gérer une ou plusieurs mission(s) de service public précise(s) avec une dimension partenariale ou de mutualisation importante	DAG, DEJ
	Agents sans encadrement, experts de leur(s) domaine(s), chargés de mission, et/ou de projet	Agents experts, chargés de mission ou de projet

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B		
GROUPES DE FONCTIONS		EMPLOIS - METIERS
B1	Agents ayant des fonctions d'encadrement, notamment de responsable de service ou de pôle	Responsables de service ou de pôle et agents sans encadrement intervenant notamment dans les domaines techniques, juridiques, finances, jeunesse, social
	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent des compétences techniques approfondies, des capacités d'analyse, d'autonomie et d'initiatives, une pluridisciplinarité, un certain niveau de qualification et d'expérience et/ou une responsabilité importante en termes juridique, financier et/ou de rapport au public	
	Agents responsables de projet ou de suivi de projet	
B2	Agents ayant des fonctions d'encadrement intermédiaire, de contrôle ou de coordination en lien avec de petites équipes (unités, petits pôles, cellules...)	Encadrants intermédiaires et agents sans encadrement intervenant notamment dans les domaines techniques et jeunesse
	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent des compétences techniques avancées et larges, des capacités d'analyse, d'autonomie et d'initiatives avancées, une polyvalence, un certain niveau de qualification et d'expérience et/ou un lien à l'égard de différents publics (usagers, élus...)	
B3	Agents pouvant être amenés à assurer des fonctions d'encadrement, de contrôle ou de coordination avancée à l'égard d'un nombre très réduit de personnes	Encadrants intermédiaires et agents sans encadrement intervenant notamment dans le domaine de la jeunesse
	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent des compétences techniques ciblées ainsi qu'un niveau d'autonomie et de technicité intermédiaire et/ou un lien à l'égard d'usagers ciblés (enfants, parents...)	

CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE C		
GROUPES DE FONCTIONS		EMPLOIS - METIERS
C1	Agents pouvant être amenés à assurer des fonctions d'encadrement à l'égard d'un nombre très important de personnes	Encadrants de proximité avec responsabilité(s) spécifique(s)



C2	Agents pouvant être amenés à assurer des fonctions d'encadrement, de contrôle ou de coordination limitées à l'égard d'un nombre très réduit de personnes	Encadrants de proximité intervenant notamment dans le domaine technique, restauration ou administratif
	Agents sans encadrement dont les fonctions requièrent une technicité avérée, une habilitation ou un certain niveau de diplôme ou de formation, voire une certaine polyvalence	Agents sans encadrement intervenant notamment dans le domaine social, technique ou administratif
C3	Agents sans encadrement dont les fonctions peuvent requérir une certaine technicité, habilitation ou formation, voire une adaptation aux outils et méthodes de travail sur un temps déterminé	Agents de terrain/de proximité intervenant notamment dans le domaine technique (restauration, bâtiments...), administratif (accueil...) ou jeunesse
C4	Agents d'exécution dont les fonctions ne nécessitent pas de formation/diplôme/certification ou habilitation particulière. La technicité du poste demande peu d'adaptation.	Nouveaux arrivants sans formation sur des métiers relevant de la catégorie C

5-3- Montants de référence

CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS	MINIMUM	MAXIMUM
A	A1	550 €	Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
	A2		
	A3		
B	B1	300 €	
	B2		
	B3		
C	C1	100 €	
	C2		
	C3		
	C4		

Le montant minimum est indiqué pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein.

5-4- Majorations possibles

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'une majoration mensuelle ou ponctuelle dans les situations ci-après déterminées, sachant que les majorations sont cumulatives :

- Majoration liée à l'exercice de missions relevant d'un emploi de catégorie supérieure : majoration possible lorsqu'un agent exerce ses missions sur un emploi ayant vocation à être pourvu par une catégorie hiérarchique supérieure à celle détenue ;
- Majoration liée à des sujétions particulières : majoration possible lorsqu'un agent est assujéti à des sujétions (nouvelles, temporaires ou permanentes) jugées particulièrement contraignantes et/ou dérogatoires par rapport à des emplois de même type (exemple : prise en charge d'une régie de recettes) ;



- Majoration liée à l'exercice de missions supplémentaires : majoration possible lorsqu'un agent réalise des missions supplémentaires (ponctuelles ou non) :
 - o soit en dehors de son champ de responsabilité habituel (cf. fiche de poste),
 - o soit pour palier une absence (intérim),
 - o soit pour un surcroît exceptionnel d'activité ;

Exemples :

- * agent nommé assistant, référent ou conseiller de prévention des risques professionnels,
- * agent nommé tuteur d'un apprenti, d'un stagiaire de l'enseignement supérieur, d'un emploi aidé ;

- Majoration liée à l'expérience acquise depuis un certain nombre d'années, et/ou à la mobilisation spécifique de compétences, bénéficiant au service ou à la collectivité (exemple : formateur interne) ;
- Majoration liée à des difficultés de recrutement.

5-5- Réexamen

La revalorisation ou la diminution éventuelle du montant de l'IFSE (après réexamen) sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

A/ Revalorisation éventuelle

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, selon les critères suivants :
 - o capacité à exploiter l'expérience acquise,
 - o connaissance du poste et des procédures,
 - o formations suivies,
 - o acquisition de savoir-être et savoir-faire (autonomie, polyvalence...),
 - o approfondissement de techniques et pratiques (montée en compétence).

B/ Diminution éventuelle

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions (pour un emploi avec moins de responsabilités),
- en cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- en cas de manquements avérés de suivi des projets exigés par l'emploi occupé,
- en cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique,
- en cas d'absence persistante de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles.

Le réexamen sera établi au regard de la fiche de poste à jour de l'agent. Il ne pourra être fondé sur des motifs disciplinaires.

ARTICLE 6 – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

6-1- Périodicité

Le CIA est versé mensuellement.

6-2- Critères

Le CIA ne peut être versé que si l'agent a préalablement fait l'objet d'un entretien professionnel dont le compte-rendu a été signé et visé dans les conditions prévues au décret n° 2014-1526 (précité), ainsi que transmis à la direction de la collectivité pour valider et autoriser le paiement.



Les critères généraux à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

6-3- Montants de référence

Le CIA est versé sur la base d'une évaluation chiffrée (sur 20 points) retenue par la hiérarchie suite à l'entretien professionnel et débouchant sur l'identification d'un montant de référence fixe établi par tranche d'évaluation et par groupe de fonctions, selon le tableau suivant (pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein) :

CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL DE RÉFÉRENCE	PLAFOND
A	A1	- si évaluation $\geq 17/20 = 1440 \text{ €}$	Le montant global du RIFSEEP attribué par agent (IFSE + CIA) ne peut dépasser le plafond global des indemnités (IFSE + CIA) fixé pour les agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
	A2	- si évaluation $\geq 14/20 = 1080 \text{ €}$	
	A3	- si évaluation $\geq 12/20 = 720 \text{ €}$ - si évaluation $< 12/20 = 0 \text{ €}$	
B	B1	- si évaluation $\geq 17/20 = 1080 \text{ €}$	
	B2	- si évaluation $\geq 14/20 = 720 \text{ €}$ - si évaluation $\geq 12/20 = 360 \text{ €}$ - si évaluation $< 12/20 = 0 \text{ €}$	
C	C1	- si évaluation $\geq 17/20 = 900 \text{ €}$	
	C2	- si évaluation $\geq 14/20 = 600 \text{ €}$	
	C3	- si évaluation $\geq 12/20 = 300 \text{ €}$	
	C4	- si évaluation $< 12/20 = 0 \text{ €}$	

Le montant de référence obtenu est proratisé le cas échéant en fonction du temps de présence et du temps de travail de l'agent sur l'année civile écoulée (période du 01/01/N-1 au 31/12/N-1) pour donner le montant de CIA définitif.

L'évaluation chiffrée associée au montant de CIA obtenu exprime le niveau d'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, sur la base des critères généraux précités.

Pour les agents contractuels, la catégorie de référence (A/B/C) est indiquée dans le contrat de travail.

Toutes les autres dispositions concernant les avantages acquis (prime « vacances » et 13^{ème} mois notamment) restent inchangées.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le nouveau RIFSEEP dans les conditions prévues à la présente délibération et applicable à compter du 01/11/2023 aux agents publics de la collectivité
- D'abroger, à compter de la même date, toutes les délibérations antérieures portant sur le RIFSEEP
- De maintenir les avantages collectivement acquis (prime de treizième mois et prime de vacances) applicables à la collectivité selon les formes et modalités spécifiques prévues par les délibérations afférentes
- D'adopter l'annexe sur les conditions de modulations du nouveau RIFSEEP
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires
- De dire qu'il appartient à Monsieur le Maire ou son représentant de fixer les montants individuels du régime indemnitaire accordé dans la cadre de l'enveloppe définie par le conseil municipal
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 04/10/2023
De sa mise en ligne le : 05/10/2023

Délibération	N°2023-093	DEJ – CONVENTION D'INTERVENTION D'ACTION EDUCATIVE ENTRE LA COMMUNE DE SILLINGY ET LE COLLEGE DE LA MANDALLAZ
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),
VU le projet de convention entre les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy et le collège de la Mandallaz réglant les modalités d'intervention des animateurs au sein de l'établissement scolaire,
CONSIDERANT que l'intervention des animateurs au sein de l'établissement permet de participer au projet éducatif, ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

Depuis 2019, un partenariat a été engagé avec le Collège la Mandallaz et les communes de Sillingy et la Balme de Sillingy afin d'organiser des permanences des animateurs au sein de l'établissement.

Durant ces permanences, les actions ont pour but de rencontrer les élèves et de proposer des temps d'informations, d'échanges et d'animation afin d'encourager l'émergence de projets.

Afin de préciser le cadre d'intervention des animateurs (jours, horaires) pour l'année 2023/2024, une convention est établie entre le collège et la commune.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver la convention à intervenir entre la commune de Sillingy et le collège de la Mandallaz, et annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0

ADOpte cette proposition.



Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 04/10/2023
De sa mise en ligne le : 05/10/2023

Délibération	N°2023-094	LOGEMENTS SOCIAUX – CONVENTIONS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),
VU l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social,
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023,
VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoyant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné) et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires,
ENTENDU l'exposé de M. le Maire, selon lequel :
Dans le cadre de la construction de logements locatif sociaux afin d'atteindre les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, la commune bénéficie de droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux, en échange de subventions, d'aménagements d'équipements nécessaires à l'accueil de projets de logements sociaux (extension de réseaux, travaux de voirie, de sécurisation piétonne, de voies de mobilité douce, etc.) ou d'apport de terrain dans des conditions financières avantageuses.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social par la CALEOL du bailleur.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 pose les grands principes du passage à la gestion en flux. Actuellement, la gestion s'effectue « en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux met fin au lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les logements pourront être mis à disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

Les conventions sont conclues entre la commune de Sillingy et chaque bailleur dont le parc comprend des réservations sur la commune. Les droits s'exercent annuellement sur l'ensemble du parc situé sur la commune de Sillingy.

Elles sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elles prévoient les modalités de gestion des réservations en flux, et précisent le calcul utilisé pour le flux annuel.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver les conventions de gestion en flux à intervenir avec les bailleurs sociaux déjà présents sur territoire communal soit, HALPADES, HAUTE-SAVOIE HABITAT, SOLLAR, SA MONT-BLANC, 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES**



- D'approuver les conventions de gestion en flux à intervenir avec les bailleurs sociaux non présents sur le territoire à ce jour et porteurs de nouveaux projets de réalisation de logements sociaux
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente décision

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	04/10/2023
De sa mise en ligne le :	05/10/2023

Délibération	N°2023-095	RECENSEMENT – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
---------------------	-------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
 VU le code général de la fonction publique (CGFP),
 VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
 VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
 VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
 VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
 VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
 VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé,
 VU la délibération n°2023-076 du 4 septembre 2023 portant création d'un poste non permanent de coordinateur de recensement,
 VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la communauté de communes,
 VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par l'établissement,
 ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

La commune est chargée d'organiser en 2024, du 18 janvier au 17 février, le recensement général obligatoire de la population qui se déroule tous les 5 ans, sous l'égide de l'INSEE.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2003-485, il est proposé de donner à Monsieur le Maire délégation pour procéder aux enquêtes relatives au prochain recensement. Il désignera ainsi par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation desdites enquêtes.

Afin de préparer au mieux ces opérations, il a déjà été créé un emploi non permanent de coordonnateur de recensement lors du Conseil municipal du 4 septembre 2023.

Au sein des services, Mme Cécile FANTINI sera désignée comme coordonnateur suppléant, en cas d'absence du coordinateur qui sera recruté.



Pour réaliser l'enquête de recensement, la commune doit aussi recruter et rémunérer, au plus, 12 agents recenseurs qui sillonneront le territoire. Ils suivront deux ½ journées de formation début janvier. Ils procéderont ensuite à une tournée de reconnaissance et assureront la distribution, la collecte des questionnaires au domicile des habitants. Ils inciteront les habitants à répondre par internet.

Pour la rémunération des agents recenseurs, il est proposé les montants suivants :

OBJET	MONTANT
Journée de formation	40,00 €
Tournée de reconnaissance	100,00 €
Feuille de logement	1,20 €
Bulletin individuel :	1,60 €
Dossier adresse collective :	0,60 €
Feuille de logement non enquêté :	0,60 €
Forfait déplacement-téléphone :	100,00 €
Prime de qualité travail fait à 100 % :	200,00 €
Prime de qualité travail fait à 75 % :	150,00 €
Prime de qualité travail fait à 50 % :	100,00 €
Bonne tenue du carnet de collecte :	20,00 €

Chaque agent recenseur devra compléter en fin de journée de travail un état récapitulatif des documents établis au titre du recensement (voir tableau ci-dessus) ainsi que des heures de travail réalisées dans la journée pour procéder aux opérations de recensement. La collectivité procédera aux contrôles nécessaires, calculera par agent les primes précitées (qualité...) et établira la rémunération brute à déclarer au plus tard le 5 du mois suivant auprès du service RH, lequel établira la paye due à l'agent sur cette base.

En cas de différentiel entre la rémunération mensuelle brute obtenue et la rémunération au SMIC qu'aurait obtenu l'agent en se fondant sur les heures déclarées, l'agent percevra une "prime différentielle de salaire minimum" égale au différentiel. Cette prime devra apparaître dans l'état déclaratif de paye à transmettre au service RH.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- De recruter au plus 12 agents recenseurs
- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme proposé ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 29	Majorité absolue : 15
--------------------------	------------------------	-----------------------

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
29	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 06/10/2023

De sa mise en ligne le : 06/10/2023

Fin de la séance à 21h40.



Le Maire,
Yvan SONNERAT.



Le secrétaire de séance,
Philippe LANGANNE.

